Extrait des minutes du Greffe du Tribunai de Canade Instance du Chartait

Cour d'Appel de Paris

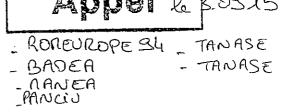
Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : 02/09/2015 9ème chambre correctionnelle N° minute : 1115

N° parquet

14335000017

Plaidé le 01/07/2015 Délibéré le 02/09/2015



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le PREMIER JUILLET DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président:

Monsieur MICHEL Philippe, vice-président,

Assesseurs:

Madame LUCAS Michèle, vice-président,

Monsieur DOUXAMI Mathieu, juge de proximité,

Assistés de Madame LIMER Geneviève, greffière,

en présence de Monsieur PIQUES Jérôme, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

PARTIES CIVILES:

| Madame A et Monsieur , demeurant : rue Louis Thebault 94370 SUCY EN BRIE, parties civiles poursuivantes, en leur qualité de représentants légaux de leur fils comparants assistés de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL, (PC 372) |
|---|
| Madame demeurant: rue Louis Thebault 94370 SUCY EN BRIE, partie civile poursuivante, en sa qualité de représentante légale de sa fille comparante assistée de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL, |
| Madame et Monsieur demeurant : rue Louis Thebault 94370 SUCY EN BRIE, parties civiles poursuivantes, en leur qualité de représentants légaux de leur fils International de CRETEIL, comparants assistés de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL, |
| Madame Monsieur de demeurant : rue Louis Thebault |

94370 SUCY EN BRIE, parties civiles poursuivantes, en leur qualité de représentants

légaux de leur fils comparants assistés de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL,

Madame de leur fils comparants assistés de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL,

partie civile poursuivante, en sa qualité de représentante légale de son fils comparante assistée de Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de CRETEIL,

L'ASSOCIATION COLLECTIF ROMEUROPE 94, dont le siège social est sis 39 rue Henri Régnault 94210 LA VARENNE ST HILAIRE, partie civile poursuivante, prise en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par Maître KARSENTY Jérôme avocat au barreau de CRETEIL

LA VOIX DES RROMS, association dont le siège social est sis 50 rue des Tournelles 75003 PARIS 3EME, partie civile, prise en la personne de MILE Saimir, en sa qualité de président de l'association, son représentant légal, non comparant représenté par Maître BRAUN Henry avocat au barreau de PARIS (C1790)

LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP), association dont le siège social est sis 43 Boulevard Magenta 75010 PARIS 10EME, partie civile, prise en la personne de **HETIER Bernadette**, en sa qualité de co-présidente de l'association, son représentant légal, non comparant représenté par Maître GACHI Kaltoum avocat au barreau de PARIS (G0003)

L'ASSOCIATION GISTI «Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s», dont le siège social est sis 3 Villa Marcès 75013 PARIS 13EME, partie civile, prise en la personne de Maître MAUGENDRE Stéphane, en sa qualité de président, son représentant légal, comparant, avocat au barreau de BOBIGNY

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

INTERVENANT:

LE DÉFENSEUR DES DROITS, dont le siège social est sis 7 rue Saint Florentin 75409 PARIS Cedex 08, représenté par Maître DEMARD Nicolas, avocat au barreau de PARIS (A997)

 \mathbf{ET}

Prévenue

Nom: CIUNTU Marie Carole

née le 9 novembre 1964 à PARIS 75012

Nationalité: française

Situation professionnelle : Maire de la commune de SUCY EN BRIE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant: 2 avenue Georges Pompidou 94370 SUCY EN BRIE

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître DOUMIC Solange avocat au barreau de PARIS (C60)

Prévenue du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE

- REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES faits commis le 3 octobre 2014 à SUCY EN BRIE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 04/02/2015 et renvoyée à la demande des parties au 1er juillet 2015
- 03/12/2014 et renvoyée aux fins d'audience collégiale au 4 février 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la prévenue,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association La voix des Rroms s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BRAUN Henry à l'audience par dépôt de conclusions.

Maître BRAUN a été entendu en sa plaidoirie.

L'association MRAP s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître GACHI Kaltoum à l'audience par dépôt de conclusions.

Maître GACHI a été entendue en sa plaidoirie.

L'association GISTI s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître MAUGENDRE Stéphane à l'audience par dépôt de conclusions.

Maître MAUGENDRE a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEMARD a été entendu en ses observations pour le Défenseur des Droits.

Maître KARSENTI a été entendu en sa plaidoirie pour les parties civiles poursuivantes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DOUMIC Solange, conseil de CIUNTU Marie Carole a été entendue en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER JUILLET DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président:

Monsieur MICHEL Philippe, vice-président,

Assesseurs:

Monsieur DOUXAMI Mathieu, juge de proximité,

Madame LUCAS Michèle, vice-président,

assistés de Madame LIMER Geneviève, greffière

en présence de Monsieur PIQUES Jérôme, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 septembre 2015 à 09:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président:

Madame SIMEONI Xavière, premier vice-président,

Assesseurs:

Madame LUCAS Michèle, vice-président,

Monsieur LARUELLE Jean-Paul, juge de proximité

Assistés de Madame ACHILLE Mélanie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La prévenue a été citée par les parties civiles poursuivantes, par acte d'huissier délivré le 10 novembre 2014 à personne.

comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à , le 3 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé a Braben Borette,

à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation déterminée, l'accés dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès, en l'espèce en refusant de procéder à leur inscription scolaire dans une des écoles de Sucy en Brie, faits prévus par ART.225-2 1°, AL.8, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.8, ART.225-19 1°,2°,3°,4°, 6° C.PENAL.

SUR LES FAITS:

À l'issue des débats et au vu des éléments non contestes recueillis par le Défenseur des Droits dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation en application de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la matérialité des faits suivants doit être considérée comme établie :

Courant juin 2014, un certain nombre de personnes de nationalité roumaine d'origine Rom s'installaient sur un terrain appartenant à Réseau Ferré de France (RFF) cadastre

section AZ n° 0572 situe au lieu dit Chemin des Marais sur la commune de SUCY-EN-BRIE.

Le 23 septembre 2014, Madame le Maire de la commune de SUCY-EN-BRIE, Marie-Carole CIUNTU, prenait un « arrêté de mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée section AZ n° 0572 » fondé sur l'existence de risques graves pour la sécurité publique et pour la salubrité publique présentés par le campement.

Le 24 septembre 2014, cinq enfants recevaient des vaccinations obligatoires en vertu des articles L. 3111-1 et suivants du Code de la sante publique, à savoir :

- Alex Madalin
- Ali Vasile né le 20 septembre 2007,
- Madalina née le 11 juin 2006,
- Doroftei né le 30 avril 2004,
- Eduard né le 23 octobre 2004

Le 30 septembre 2014, Aline POUPEL de l'association ROMEUROPE94 se présentait à la mairie de SUCY-EN-BRIE pour procéder à l'inscription scolaire des cinq enfants cidessus. Elle était reçue par Madame HUE, agent d'accueil, qui lui réclamait un justificatif de domicile des enfants. Aline POUPEL répliquait qu'il s'agissait d'enfants du bidonville du Chemin des Marais et qu'elle n'avait pas de justificatifs de domicile les concernant, précisant qu'une loi prévoyait que de tels documents n'étaient pas obligatoires. Madame HUE en référait à Madame ESCRIVEL, Directrice du service éducation, qui lui indiquait ne pas connaître cette loi, lui demandait de procéder à l'inscription si une telle loi l'imposait mais qu'il était nécessaire d'avoir l'ensemble des documents pour procéder a cette inscription. Madame HUE faisait part de cette réponse à Aline POUPEL qui protestait et quittait les lieux.

Par courrier recommandé avec avis de réception du 30 septembre 2014 (reçu le 2 octobre 2014), le Collectif ROMEUROPE94 sous la signature de Aline POUPEL écrivait à Madame la Maire de SUCY-EN-BRIE sous couvert de Madame ESCRIVEL dans les termes suivants :

Madame la Maire,

Je me suis présentée ce jour à 13 heures 30 pour inscrire en école élémentaire 5 enfants de nationalité roumaine qui vivent sur le territoire urbain de Sucy en Brie.

Un de ces enfants a un Certificat de radiation de l'école Paul Painlevé à Villeneuve le Roi où il était l'an dernier.

Après avoir consulté sa responsable quelques minutes, la personne de l'accueil du service de la scolarité m'a fait savoir que « sur ordre du Cabinet aucune inscription de ces enfants n'était acceptée...C'est une décision catégorique du Maire ».

Le collectif Romeurope 94 dénonce fermement ce refus qui viole la loi sur l'obligation scolaire.

Vous n'êtes pas sans ignorer que :

- scolariser les enfants est une obligation qui incombe aux maires et aux familles
- la responsabilité de l'inscription des enfants est une obligation qui

vous revient comme prévu à l'article L.131-6 du code de l'éducation et selon les dispositions de la circulaire n° 94 190 du 29 juin 1994,

De plus la circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 relative à la scolarisation des enfants étrangers dispose que « aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation ».

Ce refus que vous opposez aux familles roumaines désireuses de voir leurs enfants intégrer l'école est contraire aux termes de cette circulaire. Le droit à l'instruction pour tous sur une base d'égalité est proclamé dans les grands textes juridiques qui fondent la République française et les valeurs sur lesquelles elle repose.

Par ailleurs la commission nationale consultative des Droits de l'Homme a rappelé aux maires en juillet 2013 leurs obligations en matière de scolarisation des enfants présents sur leur territoire.

Le maire a pour devoir de recenser tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, ce que vos services n'ont pas fait sur le bidonville du Chemin de Marais.

Nous vous demandons expressément de revenir sur ce refus et si vous persistez notre collectif saisira le Défenseur des Droits

Veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations

Par courrier recommande avec avis de réception du 3 octobre 2014 (reçu le 2 octobre 2014), Maitre Jérôme KARSENTI, en sa qualité de conseil de l'association ROMEUROPE94 et de plusieurs familles installées Chemin des Marais sur la commune de SUCY-EN-BRIE écrivait a Madame la Maire de SUCY-EN-BRIE dans les termes suivants:

Madame le Maire,

Je vous écris en ma qualité de Conseil de l'Association ROMEUROPE 94 et de plusieurs familles installées sur la commune de SUCY EN BRIE et pour lesquelles vous avez donné des consignes très précises à votre cabinet pour que les enfants ne soient pas scolarisés.

La liste des enfants concernés est la suivante:

- Ali Vasile né le 20 septembre 2007
- Alex Madalin I e e le 2 avril 2008
- Madalina née le 11 juin 2006
- Doroftei me né le 30 avril 2004
- Eduard de l'école Elémentaire Paul Painlevé 94290 Villeneuve le Roi qu'il fréquentait l'an dernier.

Tous ces enfants demeurent avec leurs parents sur le terrain qui se situe parcelle cadastrée section AZ N° 5722 sur la commune de Sucy. Vous avez cru pouvoir arguer pour refuser cette scolarisation de droit, qu'un jugement au fin .d'expulsion avait été rendu, ce qui est parfaitement faux. Seul un arrêté municipal d'expulsion a été pris par vous le 23 septembre 2014 et un recours a été formé auprès du TA de Melun.

Votre refus est une violation grave des libertés publiques et des droits humains, qu'en votre qualité de premier magistrat de la commune vous vous devez de respecter.

Par la présente je vous mets donc en demeure de scolariser les enfants à réception de la présente.

A défaut, j'ai été mandaté pour déposer plainte à votre encontre en application des dispositions des articles 225-1 et 2 du Code pénal, qui sanctionnent ces infractions d'une peine de 5 années d'emprisonnement.

Dans cette attente,

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués

Par courrier du 10 octobre 2014, l'association MRAP fédération du VAL-DE-MARNE écrivait à Marie-Carole CIUNTU dans les termes suivants.

Madame le Maire

Notre mouvement a été informé de votre refus de scolariser cinq enfants de culture rom qui résident dans votre ville.

En agissant ainsi:

- vous violez la loi sur l'obligation scolaire
- vous instaurez une discrimination à l'égard d'une population
- vous contrevenez à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Nous espérons que vos convictions républicaines et votre souci de respecter la loi de notre pays vous conduiront à revoir cette position et que vous n'imposerez plus de veto, comme celui qui nous a été rapporté faute de quoi le Mrap ne manquera pas d'entamer des poursuites à votre encontre pour ce manquement grave à vos obligations de premier magistrat de votre ville.

Avec nos salutations républicaines et antiracistes.

La vice-présidence du Mrapdu Val-de-Marne

Par lettre du 6 octobre 2014 (reçue le 10 octobre 2014), l'association COLLECTIF ROMEUROPE94 sous la signature de Aline POUPEL saisissait le Défenseur des Droits.

Par ordonnance du 22 octobre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de MELUN rejetait la requête en suspension de l'arrêté du 23 septembre 2014 déposée par des familles concernées.

Par exploit du 10 novembre 2014, l'association COLLECTIF ROMEUROPE 94 ainsi que les parents BADEA, TANASE, MANEA, PANCIU faisaient délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel à Marie-Carole CIUNTU pour répondre du délit de discrimination en raison du refus de la mairie de SUCY EN BRIE d'inscrire les enfants à l'école.

SUR LA NULLITÉ DE LA CITATION:

L'article 551 du code de procédure pénale dispose que : « La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. »

Le conseil de Marie-Carole CIUNTU soutient que la citation ne respecte pas les exigences de ce texte en ce qu'elle n'énonce pas précisément l'infraction et les faits reprochés

Il fait en effet valoir que la citation :

- invoque en liminaire des dispositions légales et règlementaires en terme d'obligation scolaire sans en tirer aucune conséquence de fait,
- ne fait qu'une description vague et imprécise des faits et prétend que Marie-Carole CIUNTU se serait fondée sur l'arrêté d'expulsion du 23 septembre 2014 alors qu'elle n'a jamais invoqué cet acte,
- ne permet pas à Marie-Carole CIUNTU de déterminer quel est le motif discriminatoire qui lui est reproché devant le tribunal correctionnel, notamment en ne précisant pas en quoi se fonder sur un arrêté d'expulsion – allégation par ailleurs fausse – constituerait une discrimination fondée sur le lieu de résidence ou l'origine ethnique ou raciale,
- n'indique pas la date à laquelle aurait eu lieu l'infraction alors que le délit de discrimination est un délit instantané,
- n'indique pas quelle est la décision de refus dont se plaignent les parties civiles poursuivantes alors que Marie-Carole CIUNTU n'a jamais opposé de refus de scolarisation des enfants des parties poursuivantes.

Cela étant, la citation du 10 novembre 2014 comporte certes un dispositif visant le délit de discrimination par refus du maire de procéder à l'inscription scolaires d'enfants de la communauté ROM précisément désignés dans une des écoles de la ville de SUCY-EN-BRIE, mais contient aussi des motifs qui en sont soutien nécessaire et constituent avec celui-ci un tout indissociable. Ainsi, il est clairement exposé dans la citation que la mairie a refusé de procéder à l'inscription de cinq enfants nommément désignés malgré les démarches entreprises par l'associartion ROMEUROPE94 et des mises en demeure dont les copies étaient jointes à la citation.

Marie-Carole CIUNTU est donc en mesure de connaître précisément les faits reprochés, la qualification pénale susceptible de s'y appliquer et de présenter utilement ses moyens de défense.

La demande de nullité de la citation sera rejetée.

SUR L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR CONNAÎTRE DE L'ACTION CIVILE DIRIGÉE CONTRE LE MAIRE D'UNE COMMUNE :

Le conseil de Marie-Carole CIUNTU invoque l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître de l'action civile dirigée contre Marie-Carole CIUNTU en sa qualité de

maire de la commune de SUCY-EN-BRIE en se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs résultant de la loi des 16-24 aout 1790 et du décret du 16 fructidor an III et de leur interprétation jurisprudentielle par le tribunal des conflits et les chambres criminelle et civile de la cour de cassation.

Mais, la question de la compétence du tribunal correctionnel pour connaître de l'action civile dirigée contre le maire d'une commune impose d'abord au tribunal de vérifier si les faits dont il est saisi sont constitués, et dans l'affirmative, s'ils caractérisent un fait dommageable commis par un élu dont la réparation incombe aux juridictions de l'ordre administratif ou s'il s'agit d'une faute personnelle détachable du service dont l'indemnisation appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire.

SUR LA RECEVABILITÉ DES PARTIES CIVILES :

Le conseil de Marie-Carole CIUNTU soulève l'irrecevabilité des associations parties civiles aux motifs, d'une part, que l'association ROMEUROPE 94 ne dispose pas de l'ancienneté requise par l'article 2-1 du code de procédure pénale et que, d'autre part, les autres associations ne démontrent pas avoir obtenu l'accord des parties civiles personnes physiques comme exigé par le même article.

Cela étant, l'article 2-1 du code de procédure pénale dispose que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.»

Comme justement relevé par le conseil de Marie-Carole CIUNTU, et non contestée par Maitre KARSENTY, l'association COLLECTIF ROMEUROPE 94 ne remplit pas la condition d'ancienneté exigée par le texte ci-dessus en ce que sa déclaration en préfecture a été déposée le 15 janvier 2013.

Elle sera donc déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile.

Les autres associations démontrent avoir obtenu l'accord des parties civiles personnes physiques.

Elles seront déclarées recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

À l'audience, Marie Carole CIUNTU affirme que sa commune accueille tous les enfants y compris d'origine étrangère, que des enfants roms ont déjà été scolarisés dans la

commune, qu'une dizaine d'entre eux y est encore scolarisée. Elle ajoute que la même demande de justificatifs de domicile est faite à tous les parents désirant inscrire leurs enfants sur la liste scolaire de la commune et qu'en l'absence de tels documents des solutions sont trouvées par une domiciliation auprès d'une association ou auprès de CCAS. Elle rappelle qu'un délai d'à peine un mois a séparé la lettre de mise en demeure de Maître KARSENTI de la citation devant le tribunal correctionnel, alors que la marie devait faire face à l'instauration des nouveaux rythmes scolaires et qu'entre temps aucun membre de l'association ou parent ne s'est représenté à la mairie et qu'aucune domiciliation au CCAS n'a été demandée.

Aline POUPEL explique qu'en 2010, elle avait déjà mis sept mois pour inscrire deux enfants roms sur la commune de SUCY-EN-BRIE et que l'association n'était pas prête à repartir dans ce genre de bataille. Elle indique que l'agent de la mairie ne lui a pas demandé ses dossiers, ni l'identité des enfants ni de faire venir les parents et qu'ellemême n'a pu rencontrer la responsable de service malgré ses demandes. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas pu obtenir une domiciliation au CCAS dans la mesure où une telle démarche lui avait déjà été refusée dans le passé. Elle confirme que Madame HUE lui a dit qu'elle ne pouvait pas prendre les enfants à l'école et que c'était une décision catégorique du maire.

Dominique BELLIDON, professeur des écoles témoigne que la mairie qu'il avait contactée à la suite du refus d'inscrire les enfants lui a dit qu'une expulsion était en cours et qu'il était inutile de procéder à l'inscription des enfants résidant sur le terrain. Il affirme n'avoir pas pu rencontrer un responsable malgré ses demandes.

Éric FASSIN, professeur en sciences politiques, témoigne de la réticence en générales des autorités locales à scolariser les enfants roms, mais qu'aucun refus explicite n'est jamais opposé aux parents enr aison de l'illégalité d'un tel comportement.

Jean-Louis DORY, retraité en fonderie, témoigne des actions de la commune de SUCY-EN-BRIE en faveur des roms alors qu'il était membre d'AMNESTY INTERNATIONAL et s'occupait à ce titre de ces populations.

Monsieur le procureur de la République requiert la relaxe au profit de Marie Carole CIUNTU.

Le conseil de Marie Carole CIUNTU plaide la relaxe.

Cela étant, il ressort des articles L. 131-1 à L. 131-6 et L. 212-7 du code de l'éducation (en leurs seules dispositions utiles au présent débat), que :

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans,
- Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.
- Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (art. L. 212-7).
- Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Ainsi, en vertu de ce texte, l'obligation scolaire s'impose aux parents qui doivent y répondre, sous peine de sanction, en inscrivant en vue de leur scolarisation ou en

justifiant une assiduité à un enseignement sous une autre forme, à charge pour l'État et/ou les collectivités locales de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le respect de cette obligation.

Pour ce faire, l'article L. 131-6 du code de l'éducation impose aux maires de recenser les enfants en âge scolaire résidant sur leur commune.

« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ... (suite du texte sans portée dans la présente procédure) »

Toutefois, il doit être rappelé que le recensement au sens de l'article L.131-6 ne revêt pas le sens commun que lui ont donné le Défenseur des Droits et les parties civiles.

En effet, ce texte ne donne au maire aucun moyen ni pouvoir d'investigation et ne lui permet pas, juridiquement et matériellement, de vérifier foyer par foyer la présence d'enfants en âge ou non d'être scolarisés. Il l'oblige uniquement à dresser la liste des enfants en âge d'être scolarisés résidant sur le territoire de sa commune à partir de la déclaration des responsables légaux de ceux-ci. Dès lors, il ne peut être légalement reproché à la mairie de SUCY-EN-BRIE de ne pas avoir « rempli son obligation de recensement des enfants » (paragraphe 44 de la décision MDE/MLD 2015-174) alors même qu'elle avait « remarqué dans le cadre de ses interventions destinées à évaluer la dangerosité du bidonville, la présence d'enfants en âge ou non d'être scolarisés » (paragraphe 39).

Cela ayant été rappelé, les éléments du dossier établissent (comme relevé par le défenseur des Droits), que l'absence de production de justificatif de domicile par Aline POUPEL lors de son déplacement à la mairie de SUCY-EN-BRIE a fait obstacle à l'inscription des enfants.

Cette circonstance a été jugée discriminatoire par le Défenseur des Droits en ce que, d'une part, les familles concernées sont dans l'impossibilité de produire de tels justificatifs en raison de leur situation même liée à leur origine Rom et à leur installation sur un terrain sans droit ni titre dans un habitat de type bidonville et que, d'autre part, la commune connaissait parfaitement la présence des enfants sur son territoire parce qu'elle avait pris un arrêté de mise en demeure d'évacuer la parcelle (arrêté n° 2014-139). Le défenseur des Droits rappelle en outre que les considérations de fait doivent primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile.

Cette position est partagée par les parties civiles.

Toutefois, il doit être observé qu'en application des l'article L. 131-6 du code de l'éducation l'obligation des maires de dresser la liste des enfants d'âge scolaire et de les affecter dans une école ne s'applique qu'aux enfants résidant dans la commune. En conséquence, un maire peut légitimement demander aux parents ou responsables légaux de l'enfant de justifier de cette résidence.

La primauté des considérations de fait sur les considérations administratives pour la détermination du domicile n'interdit pas aux maires de vérifier la réalité de la résidence de l'enfant sur le territoire de la commune et n'exonère pas les familles d'en justifier. Elle permet simplement aux parents de rapporter la preuve de cette résidence par tout moyen.

En outre, l'arrêté municipal de mise en demeure d'évacuation n° 2014-139 du 23 septembre 2014 n'est pas nominatif mais vise « les occupants de la parcelle... ». Ainsi, s'il démontre bien que la mairie était informée de la présence de personnes d'origine Rom sur un terrain du territoire de la commune, il n'établit pas pour autant que celle-ci connaissait l'identité des familles. Or, le fait que des personnes d'origine rom s'installent sans droit ni titre sur un terrain ne saurait créer l'obligation pour le maire de la commune concernée d'inscrire systématiquement tous les enfants de parents se réclamant de la communauté rom se présentant à la mairie.

Le requête en suspension de l'arrêté n° 2014-139 du 23 septembre 2014 enregistrée au tribunal administratif de MELUN le 10 octobre 2014 comporte le nom des demandeurs et renseignait donc la mairie sur l'identité des familles occupant le terrain. Mais elle est postérieure à la démarche de Aline POUPEL.

Il s'ensuit que la demande faite par la mairie de SUCY-EN-BRIE à Aline POUPEL de justifier d'un domicile des enfants sur le territoire de la commune est conforme à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, et était légitime à la date où elle était formulée. Aline POUPEL pouvait y répondre soit en demandant une domiciliation au CCAS, soit en proposant tout autre justificatif, tels témoignages procès-verbaux...plutôt que de choisir de quitter les locaux de la mairie.

En disant que le CCAS lui aurait refusé la domiciliation des enfants, Aline POUPEL ne procède que par affirmations ne reposant sur aucun élément matériel vérifiable par le tribunal.

Les courriers recommandés du 30 septembre 2014 du Collectif ROMEUROPE94 et du 10 octobre 2014 de l'association MRAP fédération du VAL-DE-MARNE ne peuvent être assimilés à des demandes utiles d'inscription dès lors qu'ils ne mentionnent aucun nom d'enfant.

Seul le courrier recommandé avec avis de réception du 3 octobre 2014 (reçu le 2 octobre 2014) de Maitre Jérôme KARSENTI mentionne l'état civil des enfants.

Toutefois, à défaut de pièces justificatives (livret de famille, certificats de vaccination) il ne permettait pas davantage à lui seul l'inscription des enfants et il n'a été suivi d'aucune démarche positive de la part de la part des responsables légaux des enfants ou de leurs représentants alors que le silence de la mairie ne leur interdisait de se représenter au service scolaire pour réitérer leur demande au besoin en se référant à ce courrier.

Enfin, il n'existe aucun élément de nature à prouver l'existence d'une instruction générale de la part de Marie Carole CIUNTU ou de son cabinet de refuser systématiquement l'inscription d'enfant de la communauté rom résidant dans des bidonvilles illégalement établis.

En conséquence, le délit de discrimination n'est pas constitué.

PAR CES MOTIFS

| Le tribunal, statuant publiquement. | en premier ressort et | contradictoirement à l'égard |
|--------------------------------------|--------------------------|--|
| de CIUNTU Marie Carole, ANTON | Florantina et | Sorin, en leur qualité de |
| représentants légaux de leur fils | Doreftei, | <u>Elé</u> na, en sa <u>qualité de</u> |
| représentante légale de sa fille | Madalina, | Georgita et |
| Dorel, en leur qualité de représenta | ints légaux de leur fils | Alex-Madalin, |
| Florina et Sorin, en | leur qualité de repré | sentants légaux de leur fils |
| | | Page 12 / 13 |

duard, l'association COLLECTIF ROMEUROPE 94, l'association La voix des Rroms, l'association MRAP, l'association GISTI et le Défenseur des Droits

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel soulevée par la prévenue ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe CIUNTU Marie Carole des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association COLLECTIF ROMEUROPE 94.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association La Voix des Rroms;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association MRAP;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association GISTI;

| Déclare recevables les constitu | tions de parties | civiles de | | Florantina et |
|-----------------------------------|--------------------|--------------|---------------|--------------------|
| orin, en leur qualité | de représentants | légaux de | e leur fils | Doreftei, |
| Eléna, en sa qualité | de représentante | légale de | sa fille | Madalina, |
| Georgita et I | Dorel, en leur qua | alité de rep | résentants le | égaux de leur fils |
| Alex-Madalin, | Florina et | | Sorin, en | leur qualité de |
| représentants légaux de leur fils | | | | |
| de représentante légale de son fi | ls Edua | ard, | | • |

Déboute les parties civiles de leurs demandes compte-tenu de la relaxe.

et le présent jugement ayant été signé par la vice-présidente ayant prononcé le délibéré et la greffière.

LA GREFFIERE

Le Greffier.

Le Greffier.

La VICE-PRESIDENTE